

Bulletin de l'ACAT Canada



Vers une interdiction absolue de la peine de mort?

La mission de l'ACAT Canada se limite aux situations de torture et de mauvais traitement au sens des articles 1 et 16 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, c'est pourquoi nous analysons toujours les problématiques en droits humains en lien avec la torture. Cela vaut aussi pour la question de la peine de mort.

Nous allons, dans cet article, résumer le *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* déposé à l'Assemblée générale des Nations unies en août 2012 afin de faire état de son examen des « liens entre la peine de mort et l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants, en tenant compte du dialogue mené au sein de la communauté internationale concernant l'abolition de cette peine » (§25).

Sommaire

Résumé de lecture :

La peine de mort et la torture

Appel à l'action :

Haïti : Contre la violence policière

Quoi de neuf :

Assemblée générale annuelle

En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant un Statut consultatif auprès des Nations unies

Cadre juridique

Sous certaines conditions et pour les crimes les plus graves, la peine de mort (PM) est autorisée par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDPC) (art. 6) tandis que la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants sont formellement interdits par ce *Pacte* (art. 5) et par la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT) (art. 1 et 16).

Bien que l'article 1 de la CCT précise que la définition de la torture ne couvre pas l'application de « sanctions légitimes », la PM peut quand même être examinée en lien avec la torture pour diverses raisons que ce rapport aborde. De plus, nous soulignons que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RST) souhaite reprendre les observations de son prédécesseur qui, en 2009 (A/HRC/10/44), rapportait que les organes judiciaires pourraient, avec le temps, faire évoluer l'interprétation à l'effet que la PM est une sanction illégitime. Cette évolution du droit international s'est déjà produite pour les châtiments corporels qui ont été retirés des sanctions légitimes en devenant une pratique proscrite désormais considérée « comme l'une des plus graves violations des droits de l'homme » (§27).

Comment la peine de mort viole l'interdiction de la torture

Même si le droit international considère la PM comme étant légale sous certaines conditions, les modalités entourant sa mise en œuvre ne doivent pas enfreindre l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. En effet, les méthodes d'exécution et le syndrome du couloir de la mort sont pointés du doigt et le RST « demande instamment que soit sérieusement réexaminée la question de savoir si les pratiques

en cours en matière de peine de mort sont assimilables à des traitements cruels, inhumains et dégradants, voire à des actes de torture » (§30).

Selon la jurisprudence internationale et celle de certains organes nationaux, il est estimé depuis longtemps que l'exécution par lapidation ou par gaz constitue un mauvais traitement en raison du temps que la personne met à mourir. De même, la pendaison tend à être considérée comme une méthode douloureuse. Il faut noter au passage que la Cour européenne « a jugé que le fait pour le condamné de savoir que l'État lui donnerait la mort devait inévitablement susciter chez lui une intense souffrance psychique » (§35). D'autres méthodes constituent incontestablement des traitements cruels, inhumains et dégradants, comme le fait de matraquer ou arracher la tête de ceux qui ne meurent pas instantanément (§36).

Les avis des Comité des droits de l'homme et Comité contre la torture remettent aussi en question l'exécution par injection qui n'est pas aussi efficace qu'on le croit parce que des experts « concluent que même si l'injection est administrée sans erreur technique, les personnes exécutées peuvent souffrir de suffocation, et que l'opinion traditionnelle selon laquelle l'injection létale entraîne une mort paisible et sans douleur est par conséquent discutable » (§38).

L'exécution par fusillade enfin pourrait être sans douleur, toutefois le fait qu'elle soit faite en public « expose souvent les condamnés à des démonstrations de mépris et de haine indignes et déshonorantes. Quant aux exécutions secrètes, elles violent le droit qu'a le condamné, ainsi que les membres de sa famille, de se préparer à la mort » (§40). Le RST conclut donc que les « États ne sont pas en mesure de garantir qu'il existe un mode d'exécution indolore » (§41).

Outre les méthodes d'exécution, la PM viole l'interdiction des traitements dégradants par la conjugaison de conditions de détention discutables qui privent les condamnés de soins et services essentiels prévus par *l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus* ou *l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*. De plus, le *PIRDCP* impose que « toute personne privée de sa liberté [soit] traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (art. 10).

Il a aussi été reconnu que le « couloir de la mort » génèrait une angoisse particulièrement intense : « La Commission interaméricaine a régulièrement

conclu, dans le cadre de différentes réunions de travail et à propos de différents pays de la région, que la situation vécue par les condamnés à mort était le plus souvent inhumaine et que les détentions prolongées dans le couloir de la mort, les sentiments d'anxiété suscités par la menace d'une mort prochaine et d'autres conditions constituaient une violation de l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants » (§44). La jurisprudence régionale et nationale en est venue à reconnaître cette douleur psychique étendue dans le temps comme le « syndrome du couloir de la mort » en raison des délais pouvant parfois durer jusqu'à 10 ans – cependant, pour constituer une violation de l'article 7 du *PIRDCP*, le Comité des droits de l'homme a statué que c'est « la privation simultanée de tout un ensemble de droits humains fondamentaux [qui] est assimilable à un traitement inhumain et dégradant, voire à un acte de torture » (§47). Cependant, le RST s'est prononcé à de nombreuses reprises sur l'incertitude prolongée causant des souffrances mentales aiguës portant atteinte à la dignité humaine. D'autres instances nationales et régionales ont aussi souligné que l'angoisse intense générée par le couloir de la mort suffit pour que cette pratique soit une violation de l'interdiction de torture. Par exemple en 1972, « la Cour suprême de Californie a jugé que l'exécution de la peine capitale était si dégradante pour l'esprit humain qu'elle s'assimilait à un acte de torture psychologique » (§51).

Évolution vers une norme coutumière

Le RST plaide en faveur d'une évolution de la situation qui ferait en sorte que l'exécution de la PM serait en contradiction avec l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants. Il souligne qu'en dépit du fait que « les organismes internationaux compétents dans le domaine des droits de l'homme n'aient pas encore pris l'initiative de considérer la peine capitale proprement dite comme contrevenant à l'interdiction de la torture et autres formes de traitement cruel, inhumain ou dégradant, on relève néanmoins un net mouvement dans cette direction aux niveaux régional et national » (§53). Effectivement, on a observé une évolution dans le domaine du droit international en ce qui concerne les châtiments corporels, la traite humaine ou la violence domestique. Par conséquent, il soulève la question de savoir « s'il existe pour la peine de mort une norme évolutive comparable » (§56).

En s'appuyant sur la déclaration du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbi-

traies au sujet de la peine de mort qui affirmait que « le non-respect des normes conduit à une privation arbitraire et par conséquent illicite du droit à la vie » (§57), le RST affirme qu'une norme coutumière pourrait être en voie d'apparaître concernant la considération de la PM comme une mesure contrevenant à l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants (§58). Par exemple, la peine de mort obligatoire a été jugée inconstitutionnelle pour certains États parce qu'elle ne tient pas compte des circonstances propres à la personne jugée et qu'elle est de ce fait « incompatible avec le droit à la vie, à l'intégrité et à une procédure régulière ». Ou encore, d'autres jugements nationaux ont estimé que la PM issue d'un procès inéquitable équivalait à un traitement inhumain. Enfin, en matière d'exécution de mineurs, le droit international a évolué au point que son interdiction est impérative (*jus cogens*) (§62), c'est-à-dire qu'aucune justification ne peut être invoquée pour y déroger. La même chose est constatable par rapport à la PM pour les femmes enceintes, les personnes âgées ou les handicapés mentaux (§63).

À la base néanmoins, la création d'une norme de droit coutumier a été définie par le Statut de la Cour internationale de Justice comme nécessitant la présence de deux facteurs : « la pratique générale des États et ce qu'ils acceptent en tant que règle de droit (*opinio juris*). Les États sont tenus de respecter le droit international coutumier, qu'ils l'aient codifié dans leur droit interne ou dans des traités. » (§65).

Selon le RST, une règle coutumière interdisant la peine de mort est en train d'apparaître parce qu'il est impossible de concilier la PM avec l'interdiction de la torture et ce, même si certains organes de protection hésitent à l'affirmer. Le fait que plusieurs jugements de cours nationales et régionales ont affirmé que la PM représentait un traitement cruel, inhumain ou dégradant et portait atteinte à la dignité inhérente de la personne humaine fait dire au RST qu'on « peut donc parler d'une évolution des États et des autorités judiciaires, qui voient dans la peine capitale une violation en soi de l'interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants (...) [et] qu'une règle coutumière interdisant la peine de mort en toute circonstance, si elle n'est pas encore apparue, est du moins en voie de formation » (§72).

Conclusion

L'évolution de la pratique des États montre une tendance à l'abolition de la peine de mort reposant sur « la conviction affirmée que la peine capitale est

cruelle, inhumaine et dégradante, dans l'absolu comme dans la manière dont elle est appliquée » (§73). Il s'agirait d'une nouvelle norme qui « est en passe de devenir une règle du droit coutumier, si ce n'est déjà le cas » (§74). Si elle n'est pas encore une règle de droit coutumier, le RST estime que les conditions de l'application de ce châtiment l'assimilent à la torture, ou au moins à un traitement cruel, inhumain et dégradant. Les « États ne peuvent garantir que l'interdiction de la torture sera scrupuleusement respectée dans tous les cas » (§76). Au moins, il est clair que la lapidation et l'asphyxie au gaz sont des mauvais traitements et peut-être même de la torture, ainsi qu'un séjour prolongé dans le couloir de la mort quand les conditions de vie sont difficiles et ne respectent pas les normes internationales en matière d'incarcération.

À la fin du rapport, le RST recommande de « réexaminer la question de savoir si la peine de mort en soi respecte la dignité inhérente à la personne humaine, occasionne une douleur ou des souffrances psychiques et physiques graves et constitue une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants (...), [il recommande de plus] qu'une étude juridique plus approfondie soit réalisée sur l'apparition d'une règle coutumière interdisant le recours à la peine capitale en toute circonstance » (§79).

Si les États s'entendent de plus en plus pour interdire la peine de mort, c'est que celle-ci se transforme peu à peu en une sanction illégitime, et que son interdiction deviendra éventuellement une norme coutumière. Ensuite, le pas à franchir pour les instances internationales sera de reconnaître qu'aucune circonstance ne puisse justifier l'ordre d'exécuter une personne accusée d'un crime, octroyant ainsi à cette norme coutumière un statut impératif de *jus cogens*. Mais avant tout, il s'agit de faire une relecture de la notion de dignité inhérente à la personne humaine afin qu'elle soit explicite pour tous les individus. C'est ce changement de mentalité qui est le plus difficile à opérer, car comme pour l'exemple de la torture, l'interdiction est impérative, mais son abolition demeure en progression – nous appelant ainsi à la vigilance continue.

Résumé de Nancy Labonté, coordonnatrice

Source

Assemblée générale des Nations unies. 2012-08-09. *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, A/67/279*. documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N12/458/13/PDF/N1245813.pdf

Haïti : Une stratégie pour éradiquer la culture de la violence policière

Le dysfonctionnement structurel de l'État de droit en Haïti engendre une culture de violence policière qui est notamment constatée sur le terrain par des organismes non gouvernementaux comme Combite pour la paix et le développement.

Dans notre entretien avec Pierre Fritznel, directeur de cet organisme haïtien, nous apprenons que le 3 décembre 2017 le Conseil d'administration de la section communale (CASEC) a arrêté un jeune homme de 18 ans sans avoir les compétences juridiques nécessaires selon le droit national. Lors de cette arrestation, le jeune homme a été battu avec le manche d'une pioche par un représentant du CASEC pendant trente minutes pour succomber de ses blessures peu de temps après dans un coin reculé d'Haïti, ce qui a l'apparence de traitement cruel, inhumain ou dégradant, voire de torture. Le CASEC est un pouvoir local composé des maires et des délégués de villes jouant un rôle important vu l'absence de force policière dans le système des communes d'Haïti. Mais, il n'a pas compétence d'interpellation et d'arrestation selon la loi haïtienne. Les cas d'abus sont fréquents, car l'État n'a souvent pas les ressources nécessaires, tant monétaires que structurelles, pour contrôler le crime adéquatement.

Or, toujours selon le directeur de Combite pour la Paix et le Développement, la politique de sécurité chargée d'enquêter sur ces cas d'abus est une grande structure contentieuse nommée Conseil supérieur de la police nationale (CSPN) composée du

premier ministre, du ministre de la Justice, du directeur général, du ministre de l'Intérieur et des collectivités territoriales et du secrétaire d'État à la sécurité publique. La police nationale est fractionnée en unités : le Swat, l'UDMO, le CIMO, la BIM, la DAP, la POLITOUR, la Police communautaire, la DCPJ, la BPM, l'ECT, la DCPA et l'IG. Ainsi, les enquêtes de cette super structure manquent d'indépendance et encourage la violence policière en laissant impunie cette culture de violence d'État [1].

Ce jeune homme est une des victimes de cette violence silencieuse acceptée par la population et par les institutions haïtiennes [2]. Le problème systémique fait que l'État de droit n'applique pas les règles les plus fondamentales de justice. Face à cette réalité, les autorités haïtiennes ne font rien pour éliminer cette culture de violence dont la logique est d'imposer la paix par la force sans passer par le processus judiciaire. Le manque de formation des fonctionnaires et l'absence de lutte contre l'impunité freinent la mise en œuvre d'une stratégie intégrée de prévention de la torture [3].

Toutefois, Haïti s'est engagé sur le bon chemin en ratifiant le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIRDPC) et la *Convention américaine relative aux droits de l'homme*

(CARDH). Ces deux instruments juridiques comptent respectivement leur clause interdisant la torture, une règle dont le caractère est impératif en droit international.

Malheureusement, par la pratique de la violence policière, Haïti viole ses engagements stipulés aux articles : 2, 6, 7 et 10 du *PIRDPC*, les articles : 4, 5 et 7 de la *CARDH* et les articles 19, 25 et 27 de la *Constitution d'Haïti*. De plus, elle viole ses obligations *Pacta sunt servanda* citées à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* et les articles 2 et 26 de la *CARDH* : « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi ». À cet effet, il est constaté qu'Haïti ne respecte pas ses obligations internationales en n'intégrant pas les dispositions juridiques contre la torture et les traitements cruels, inhumains et dégradants dans son droit national. Force est de constater que le report récurrents de ses engagements pris lors de son dernier Examen périodique universel auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme témoigne d'un manque de « bonne foi » quant à ses obligations internationales.

Afin de se donner les outils pour la prévention de la torture, Haïti doit solidifier son cadre juridique afin de refléter les obligations pertinentes découlant

du droit international en matière de droits humains et inclure des dispositions exhaustives pour interdire et prévenir la torture [4].

Il est vrai qu'Haïti doit remplir ses obligations internationales, mais elle doit également adopter des dispositions législatives explicites qui interdisent tout acte de torture et stipulent qu'aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier la torture, et ce, comme droit fondamental dans la Constitution haïtienne. De plus, elle devra réformer son droit pénal et introduire l'interdiction de tout acte de torture incluant des peines appropriées pour punir ce crime.

Une fois le cadre juridique mis en place, il sera plus facile de faire de la prévention. En effet, une application efficace requiert de prendre des mesures concrètes à plusieurs niveaux pour s'assurer que les lois nationales sur la torture sont respectées dans la pratique [5].

Ainsi, les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre du cadre juridique bénéficieront d'une formation sur le nouveau cadre normatif, ce qui imposera le développement de bonnes

pratiques opérationnelles qui respectent les nouvelles lois dans le but de prévenir la violence policière [6].

La réforme juridique devra prévoir des lois pour permettre aux victimes de porter plainte et des dispositifs d'enquêtes sur les cas d'allégation de torture. Ces accusations de torture devront donner lieu à des enquêtes rapides, impartiales et efficaces [7].

Il est donc impératif pour contrer la culture de violence policière qu'Haïti respecte cette stratégie intégrée de prévention de la torture en particulier la promulgation de lois, des procès judiciaires et la formation pour que ce soit correctement compris de tous et indiscutablement appliqués. En adoptant cette stratégie d'intégration au droit national, Haïti démontrera sa « bonne foi » devant ses obligations internationales.

Appel à l'action rédigé par Marie-Michèle Lemieux-Ouellet, stagiaire

Sources

Batiste, Emerson Jean. 2017. *Violence et rapport social dans le milieu urbain haïtien : le cas de Cité-Soleil et de Martissant, 2004-2012*. archipel.uqam.ca/10091/1/D3240.pdf [1]
[2]

Haut Commissariat aux droits de l'Homme. 2010. *Guide pratique à l'intention des Institutions Nationales des Droits de l'Homme - Prévenir la Torture*. www.ohchr.org/Documents/Publications/PreventingTorture_fr.pdf [3]
[4] [5] [6]

Un don testamentaire

C'est avec l'appui de ses membres que l'ACAT peut vivre et accomplir sa mission. C'est grâce à vous que nous avons des ressources financières qui nous permettent d'agir pour faire reculer la torture dans le monde. Au moment de planifier votre succession vous pouvez continuer d'appuyer les gens qui travaillent pour des valeurs que vous partagez, en avantageant un organisme comme l'ACAT.

Depuis quelques temps déjà l'ACAT reçoit des dons par legs testamentaire. Il n'est pas nécessaire de posséder une grande fortune pour faire un don par testament. N'hésitez pas à nous contacter pour avoir des informations.

Merci de lire et même de partager avec des ami-es qui partagent vos convictions.

Bulletin de l'ACAT Canada

Avril 2018, Volume 9, N°3

Équipe de rédaction : Nancy Labonté, Marie-Michèle Lemieux-Ouellet et le comité des interventions

Coordination de l'édition : Nancy Labonté

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce *Bulletin* est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce *Bulletin* représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

Pour nous joindre :

ACAT Canada

(Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
2715, Côte-Sainte-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

Courriel : acat@acatcanada.org

Restez informés : www.acatcanada.org

www.facebook.com/acatcanada

Fédération internationale : www.fiacat.org

Retour sur l'AGA et nouveau CA

L'assemblée générale annuelle (AGA) des membres s'est tenue le 24 mars 2018 chez les Dominicains. Vingt-trois (23) membres étaient présent-es.

Richard Renshaw a offert une conférence d'ouverture très inspirante qui était une réflexion théologique sur la torture et qui avait pour but d'engager les chrétiennes et chrétiens dans l'action pour l'abolition de la torture et pour le respect des libertés fondamentales de l'humain. Afin d'employer la méthode de la théologie contextuelle, inspirée de la théologie de la libération, il a introduit son sujet par la lecture d'un poème, parce que « la poésie va au fond des choses » dit-il. L'allocution comprenait trois parties : un cas de torture, une réflexion sur les lieux théologiques pertinents et une réflexion sur Jésus et la torture qu'il a subie. La première partie nous a profondément touchés. Richard Renshaw cita le récit d'un de ses amis péruviens qui a subi des actes de torture intense. Il définit alors la torture comme un trauma qui a pour but de détruire l'essentiel de l'autonomie de la personne et qui est une terreur sociale au centre des stratégies de répression. En seconde partie, il revisita trois lieux théologiques qui sont selon lui pertinents pour la problématique de la torture. Premièrement, il aborda la Création comme l'image de Dieu – qui est le fondement de la doctrine sociale de l'Église catholique – et Jésus comme l'image du Père. Ensuite, le Mystère pascal plaça la souffrance et la mort de Jésus au cœur de

la foi chrétienne. Il termina avec l'Eucharistie comme acte de mémoire de la libération. La réflexion finale de cet exposé où il a été question de l'aspect conversationnel de la prière et du dépassement de la doctrine par la compassion fut très riche et nous référons les lectrices et lecteurs au texte de Richard Renshaw que l'ACAT Canada publiera très prochainement. La conférence fut suivie d'une discussion avec les membres présent-es qui ont apporté un regard critique très stimulant.

Par la suite, un repas préparé par une entreprise d'insertion sociale, le service traiteur Inter-Mission, a été partagé. L'AGA débuta après le repas.

L'AGA s'est bien déroulée et les membres présent-es ont pris connaissance des bilans des comités pour l'année 2017, du plan stratégique 2018-2020 et du plan d'action 2018 ainsi que du budget prévu pour l'année 2018. Ils ont adopté les états financiers 2017 ainsi que la refonte des Règlements généraux de l'ACAT Canada.

La composition du conseil d'administration (CA) a été renouvelée, mais 2 postes restent à combler. Voici la liste des membres du nouveau CA : Raphaël Lambal, président, Catherine Malécot, vice-présidente, Jessica Roy, secrétaire, Danny Latour, trésorier, ainsi que Denitsa Tsvetkova, administratrice. L'assemblée a remercié les membres sortants (Ronald Albert, Marc Millette et Sandra Sanchez).

Merci à toutes et tous pour votre fidèle participation!!

Appel à l'action en Haïti : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez! Premièrement, signez et ajoutez votre nom sur la lettre annexée au présent Bulletin. Ensuite, expédiez une copie de cette lettre à l'adresse principale indiquée en haut. Envoyez aussi une copie conforme (C.c.) à l'adresse secondaire.

Destinataire (tarif de la poste au Canada = 2,50\$) :

Monsieur le président Jovenel Moïse
Secrétariat général du conseil des ministres
Palais National, Rue de la République, Port-au-Prince, Haïti
Courriel : secretariat@sgcm.gouv.ht

C.c. (tarif de la poste au Canada = 0,85\$ en rouleau ou 1,00\$ à l'unité) :

Frantz Liautaud, Ambassade d'Haïti à Ottawa
85 rue Albert
Ottawa, ON, K1A 1M5
Courriel : info@ambassade-haiti.ca

En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
ayant un Statut consultatif auprès des Nations unies : www.fiacat.org